

DISPOSITIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES POUR LES ASSOCIATIONS SCOLAIRES USEP

Article 1

L'association dite (titre de l'association comportant le nom de l'école)

.....
fondée le à pour but de former à la responsabilité, à l'autonomie et au civisme par la pratique d'activités socio-culturelles, physiques et sportives dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue ainsi à l'éducation globale des enfants. Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), association constituée au sein de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), section sportive et de plein air de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente. Elle participe aux rencontres épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à (nom et adresse de l'école)

.....
Elle est déclarée au Tribunal d'Instance de

le sous le N°

et agréée par l'Inspection Académique de

sous le N°

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Article 2

L'association comprend :

- Le Directeur de l'école, membre de droit.
- Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves-instituteurs de l'école normale d'instituteurs, élève des différentes classes, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association. Le titre de membre s'acquiert par la prise d'une licence USEP.

Article 3

L'association est administrée par un Comité Directeur élu chaque année par une Assemblée Générale.

Ce Comité Directeur comprend obligatoirement 2/3 d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et 1/3 d'enfants élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.

L'Assemblée Générale élit également, parmi ses membres adultes, un ou plusieurs contrôleurs aux comptes.

Article 4

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres adultes un Bureau composé d'un Président, d'une Secrétaire, et d'un Trésorier. Dans le cas où le Directeur de l'école ne serait pas membre du Bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

Article 5

Toutes discussions et manifestations étrangères aux buts de l'Association y sont interdites. L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 6

Le titre de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- Par radiation de l'union ou de la fédération nationale à laquelle l'Association est affiliée, prononcée par les instances compétentes de celle-ci pour faute grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article 7

L'Assemblée Générale comprend les membres énumérés à l'Article 2 ci-dessus.

Chaque membre dispose d'une voix délibératrice, à l'exception des membres honoraires qui assistent avec voix consultative. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre. Toutefois, chaque membre ne peut disposer de plus de deux voix au total.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée sous huitaine sur l'initiative du Président. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le Président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenus sous quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président, agissant à son initiative ou sur la demande du tiers au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

Article 8

Le Comité Directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête compte-tenu des orientations définies en Assemblée Générale et en conformité avec la politique fédérale, le programme des activités de l'Association.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Le cas échéant, il agrée les membres honoraires. Il a compétence pour toutes les questions qui ne relèvent pas d'un autre organe en application des présents statuts.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a la qualité pour signer tous les actes nécessaires. Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation au Secrétaire pour le faire en son nom.

Article 10

Le Trésorier a seul qualité pour encaisser et dépenser les fonds de l'Association. Il tient les comptes et les soumet à la fin de chaque exercice à l'approbation de l'Assemblée Générale après vérification par les contrôleurs aux comptes.

Article 11

L'Association s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la fédération ou union nationale à laquelle elle est affiliée. Elle adoptera dans un délai d'un mois les dispositions statutaires qui s'avèreraient nécessaires au respect de cet engagement.

Article 12

En cas de dissolution, notamment par suite de modification affectant l'établissement d'enseignement, l'Assemblée Générale attribue l'actif net à d'autres associations sportives scolaires.

Le Comité de Direction devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'Instance de

....., greffe permanent de,
les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction
- La dissolution de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue

à, le